



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société HYDRACHIM au PERTRE
Autorisation d'épandage des boues de curage de la lagune**

N° 36391-1

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36 391 du 6 février 2007, autorisant la société HYDRACHIM à exploiter sur son site du PERTRE, une installation de fabrication de détergents et de désinfectants ;

VU le courrier du 23 octobre 2012 de la société HYDRACHIM demandant l'autorisation d'épandage des boues de curage de la lagune située au PERTRE ;

VU le dossier déposé le 23 octobre 2012 complété le 6 février 2013, suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de Loire ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 mars 2013 de l'inspection des Installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mars 2013 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 29 mars 2013 et notifié le 2 avril 2013, par lequel la société HYDRACHIM, a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui lui a été transmis ;

Considérant que la société HYDRACHIM n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 2 avril 2013 ;

CONSIDERANT que l'épandage des effluents est une solution de traitement prévue et encadrée par la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que les boues de curage de la lagune exploitée par la société HYDRACHIM constituent un bon fertilisant organique ;

CONSIDERANT que le milieu environnemental ne présente pas de contrainte particulière à l'épandage des boues de curage ;

CONSIDERANT que les potentialités d'épandage des deux exploitations sont réelles et suffisantes vis à vis de l'épandage de la totalité des boues ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les risques de ruissellement et de lessivage des sols lors des épandages ;

CONSIDERANT que ces modifications notifiées à la préfecture ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'y a pas lieu de solliciter de la part de l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR propositions du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société HYDRACHIM, dont le siège social est situé au PERTRE route de Saint Poix représenté par Monsieur Benoît FRETIN en qualité de directeur, est autorisée à pratiquer l'épandage des boues provenant du curage du bassin n°1 de la lagune située au PERTRE sur les parcelles dont les relevés parcellaires et le plan figurent en annexe au présent arrêté.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes du PERTRE (Ille-et-Vilaine) et SAINT CYR LE GRAVELAIS (Mayenne) et représentent 79,42 hectares répartis entre 2 exploitations aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation. 24 hectares sont prévus en épandage des boues de curage pour l'année 2013.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 0 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 76,60 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Les terrains en classe 0 représentent une surface de 2,81 hectares où l'épandage est interdit toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées à l'article 5.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- les arrêtés préfectoraux en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les départements d'Ille-et-Vilaine et Mayenne,
- l'arrêté préfectoral régional du 27 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne et celui du 28 août 2012 pour les Pays de la Loire.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 8.2.2
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Article 2 – Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues, provenant du curage du bassin n°1 de la lagune exploitée par la société HYDRACHIM.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 3 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques	Les boues épandues doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les boues doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.
Eléments traces organiques	Les boues épandues doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié
Eléments pathogènes	Aucun

Matières fertilisantes Flux maximal annuel	boues	Volume : 1 679,5 m ³ /an Siccité : 10,46 g/L Masse : 175,68 t MS/an Potasse (exprimée en K ₂ O) : 311 kg/an Azote (exprimée en N) : 2 417 kg/an Phosphore (exprimée en P ₂ O ₅) : 1 746 kg/an
Paramètres physico-chimiques Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a)	Le pH des boues épandues doit être compris entre 6.5 et 8.5 Aucun	

Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6. Les épandages sont autorisées sur des parcelles dont le pH est compris entre 5 et 6 uniquement pour des boues chaulées ou si un préchauffage des terrains est réalisé.

Article 4 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherchée.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Le référentiel technique pour apprécier la fertilisation azotée est celui fixé par l'arrêté du préfet de région du 27 juillet 2012 pour la région BRETAGNE et celui du 28 août 2012 pour la région Pays de la Loire.

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société HYDRACHIM doit respecter les valeurs réglementaires des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les départements d'Ille-et-Vilaine et Mayenne, notamment :

- ne doit pas recevoir plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU¹ et par an (parcelles hors ZAC²), dans la limite de la capacité d'épuration du périmètre d'épandage ;
- ne doit pas recevoir plus de 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU¹ et par an (parcelles en ZAC), dans la limite de la capacité d'épuration du périmètre d'épandage ;

(1) SAU = Surface Agricole Utile

(2) ZAC = Zone d'Action Complémentaire (zone située en zone Vulnérable où il y a limitation des extensions d'élevage, limitation des apports azotés de toutes origines confondues et limitation des fuites par lessivage avec un couvert végétal hivernal)

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les boues, sur les paramètres phosphore et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses)
- aucun apport sur légumineuses

Synthèse du plan d'épandage

Sous réserve du respect du calendrier d'épandage et des dispositions relatives à l'équilibre de la fertilisation et à la limitation des risques de ruissellement et de lessivage des sols et au regard des hypothèses de calcul retenues et des surfaces aptes à l'épandage, la synthèse du plan d'épandage permet d'atteindre les marges de sécurité suivantes en terme de fertilisation :

Bilan du plan d'épandage	N (kg/an)	P ₂ O ₅ (kg/an)	K ₂ O (kg/an)
Capacité d'épuration du périmètre	2 417,4	1746,3	311
Apport par le projet	2 158,9	1 559,6	278
Marge de sécurité	258,5	186,7	33

Article 5 - Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les départements d'Ille-et-Vilaine et Mayenne ainsi que l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux doivent être respectés.

Commune située dans le département de l'Ille-et-Vilaine :

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés												
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps (hors maïs)												
Maïs												
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées												
Culture pièges à nitrates (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Interdit avant le 15 janvier de l'année suivante											
Colza												

■ = Épandage interdit

□ = Épandage autorisé

Commune située dans le département de la Mayenne:

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Prairies de plus de 6 mois *												
Grandes cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée												
Grandes cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée												
Grandes cultures d'automne												
Colza d'automne												

■ = Épandage interdit

□ = Épandage autorisé

■ = Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 octobre + limitation des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée à 70 kg d'azote efficace /ha

*: l'épandage d'effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha

Article 6 – Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des boues qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les boues seront enfouies dans la journée même de l'épandage pour les parcelles du département d'Ille et vilaine et dans les 12 heures qui suivent l'épandage pour les parcelles du département de la Mayenne.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir par département pour des pentes inférieures à 7% :

Nature des activités à protéger	Ille-et-Vilaine	Mayenne
Eaux de surface	>35 m ramenée à 10 m si bande enherbée	> 35 m ramené à 10 m si bande enherbée
Forages et puits	> 35 m	> 35 m
Points d'alimentation en eau potable	> 50 m	>50 m
Sol gelé ou détrempé	Interdit	Interdit
Sol ennelgé	Interdit	Interdit
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	Domaine d'application

Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Article 7 – Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Autosurveillance de l'épandage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues doivent être conformes à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 8.1 : Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités des boues épandues par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 8.2 : Autosurveillance des épandages

Article 8.2.1 : Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de re-foulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses sur les boues épandues selon le protocole suivant :

paramètres	Fréquence
pH	avant campagne épandage
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
Éléments traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	
Composés traces organiques <i>total des 7 principaux PCB₁, fluoranthène, benzo(a)pyrène</i> <i>1PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</i>	

Article 8.2.2 : Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

périodicité : une analyse avant l'épandage, puis une autre après l'épandage.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 8.3 : Bilan des épandages

L'exploitant réalisera un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera accompagné d'une synthèse sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom agriculteur	Nom Parcelle / Groupe de parcelles	Epandage des années précédentes		SAU	SDN (ou SPE)	Aptitude agronomique (classe 0,1,2)	Cultures	Volume épandu (en t MS)	Volume épandu/ha SPE
		N-2	N-1						

Azote					Phosphore				
Total N reçus	Total N/ha SPE	Fertilisation N complémentaire	Exportation des cultures	Balance fertilisation (=apports-exports)	Total P reçus	Total P/ha SPE	Fertilisation P complémentaire	Exportation des cultures	Balance fertilisation (=apports-exports)

Il précise par ailleurs précisément les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

Ce bilan sera transmis par l'exploitant au préfet et aux agriculteurs concernés 3 mois après l'épandage.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE PERTRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE PERTRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de RENNES l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HYDRACHIM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HYDRACHIM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société HYDRACHIM et au Maire de LE PERTRE.

Fait à Rennes, le

16 AVR. 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX